



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°146/2025 - Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation au droit de l'Allée du Moulin de la Hache du 06 au 17 octobre 2025

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de permission de voirie de l'entreprise SAUR et ses filiales : SEGIP ATLAN' en date du 17 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de Madame RIOU Marie-Claude, 1^{ère} adjointe, en date du 17 septembre 2025 concernant la permission de voirie,

VU la demande formulée par l'entreprise SAUR et ses filiales : **SEGIP ATLAN' 16 Rue du Commerce – ZI Sud 85033 LA ROCHE SUR YON France, représentée par Madame LOISEAU Sophie.**

Considérant qu'en raison de branchements d'assainissements – poses tabourets sur branchements existants, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation au droit de l'Allée du Moulin de la Hache, 85230 SAINT-GERVAIS, du 06 au 17 octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 :



Du 06 au 17 octobre 2025, la circulation au droit de l'Allée du Moulin de la Hache, 85230 SAINT-GERVAIS, sera interdite sauf riverains, réglementée manuellement par panneaux de type KC1 « Route barrée ».

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAUR et ses filiales : SEGIP ATLAN'.

ARTICLE 4 :

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone de rebouchage identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 18 septembre 2025
Le Maire,

Po / Richard SIGWALT
RIOU Marie-Claude
1^{ère} adjointe

